

CONCERNANT LE NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES

CONSIDÉRANT que le conseil municipal estime qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'adopter un règlement concernant le nourrissage des animaux sauvages en bordure des chemins publics et privés ainsi que des plans d'eau, sur les plans d'eau et dans certains secteurs de la Ville;

CONSIDÉRANT que la concentration des cerfs de Virginie autour des milieux habités, à proximité des chemins publics et privés ainsi que dans les périmètres urbains de la Ville augmente le nombre d'accidents routiers pouvant causer des blessures graves et des dommages matériels importants et provoquer des dégâts aux cultures, arbustes ornementaux et autres;

CONSIDÉRANT le nombre élevé de cerfs de Virginie qui sont tués ou gravement blessés chaque année en relation avec cette pratique;

CONSIDÉRANT que la pratique du nourrissage des cerfs de Virginie n'est pas recommandée par les biologistes sauf en cas de situations exceptionnelles et selon un régime approprié;

CONSIDÉRANT que la nourriture donnée aux cerfs dans les endroits de nourrissage artificiel est loin d'être adaptée pour l'animal;

CONSIDÉRANT l'intérêt que la Ville porte à la qualité des eaux de ses lacs et cours d'eau et de sa préoccupation à diminuer les risques de prolifération d'algues et en particulier des cyanobactéries ainsi que les efforts soutenus de la Ville pour contrer l'érosion et l'apport de sédiments (excréments) et de fertilisants qui sont la principale cause de contamination des plans d'eau;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 3 juillet 2012;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Denis Lacasse,
appuyé par le conseiller Normand Girouard et résolu unanimement
qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro 208 et s'intitule « Règlement concernant le nourrissage des animaux sauvages ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CONCERNANT LE NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

ANIMAUX SAUVAGES : Tout animal vivant à l'état sauvage et dont la responsabilité d'aménagement et de surveillance relève du Service de la faune;

CHEMINS PRIVÉS : Tout chemin, boulevard, impasse, montée, rang, route, rue ou voie privée sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge;

CHEMINS PUBLICS : Tout chemin, boulevard, impasse, montée, rang, route, rue ou voie publique sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge;

NOURRISSAGE : Intervention humaine ou mécanique dans le but de nourrir les animaux sauvages et en particulier, les cerfs de Virginie et les orignaux ainsi que les canards, oies ou outardes;

PLAN D'EAU : Tout lac, rivière ou ruisseau situés sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique en tout et en partie sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge.

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE NOURRISSAGE SUR LES PLANS D'EAU

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages sur les plans d'eau de la Ville.

ARTICLE 6 : INTERDICTION DE NOURRISSAGE À PROXIMITÉ DES PLANS D'EAU

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de cent (100) mètres d'un plan d'eau.

ARTICLE 7 : INTERDICTION DE NOURRISSAGE DANS LES PÉRIMÈTRES URBAINS DE LA VILLE

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages dans les deux (2) périmètres urbains identifiés à l'annexe « A » du règlement numéro 182 relatif au zonage de la Ville de Rivière-Rouge.

ARTICLE 8 : INTERDICTION DE NOURRISSAGE À PROXIMITÉ DES CHEMINS PRIVÉS ET PUBLICS

À l'extérieur des zones désignées à l'article 7, il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de cent (100) mètres de tout chemin privé et public.

ARTICLE 9 : ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur des travaux publics, l'inspecteur en bâtiment et environnement ou tout préposé à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 : CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'une semaine, l'infraction commise à chacune des journées additionnelles constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LA MAIRESSE

LA GREFFIÈRE ADJOINTE

Déborah Bélanger

Lise Cadieux

**Adopté lors de la séance ordinaire du 5 septembre 2012
par la résolution numéro : 338/05-09-12**

**Avis de motion, le 3 juillet 2012
Adoption du règlement, le 5 septembre 2012
Entrée en vigueur, le 12 septembre 2012**